

DECRET n° 94 636 du 21 juin 1994
relatif au Fonds commun de Contrepartie de l'Aide
alimentaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 91-425 du 7 avril 1991 modifié relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-532 du 24 mai 1991 relatif au Fonds commun de contrepartie de l'Aide alimentaire;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 3 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 93-784 du 22 juin 1993 portant modification des articles 4, 9 et 12 du décret n° 91-532 sus-cité;

Vu l'avis, en date du 13 mai 1994 de la commission nationale des contrats de l'Administration.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

DECRETE :

Article premier - Le Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire est constitué principalement par le produit des ventes des aides alimentaires fournies au Sénégal pour soutenir la politique de sécurité alimentaire définie dans le cadre de la « Déclaration de Politique de Développement agricole ».

Chaque donateur détermine la part de ses aides affectée à cette structure.

Le Fonds commun peut également recevoir des contributions financières ne provenant pas de la revente d'aides alimentaires ainsi que des contributions en nature.

Art. 2. - Les recettes du Fonds commun sont logées dans des banques commerciales de la place. Ces comptes sont rémunérés au taux du marché.

Si les fonds sont logés à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal, le différentiel du taux des placements rémunérés en-dessous du taux du marché sera considéré comme appui budgétaire à cette banque.

Le fonctionnement de ces comptes est assuré par les signatures conjointes :

- d'une part, celle du Directeur de cabinet du Premier Ministre, Président du comité de Gestion, agissant pour le compte de la République du Sénégal;

- d'autre part, celle du Directeur du Programme alimentaire mondial au Sénégal, agissant pour le compte des donateurs.

Ces signatures ne peuvent faire l'objet que d'une seule délégation.

Art. 3. - Les ressources du Fonds commun sont exclusivement destinées à la réalisation de programmes entrant dans le cadre d'une stratégie céréalière concourant à l'objectif de sécurité alimentaire. Elles financeront en priorité des interventions dans les domaines de la recherche, de la production et de la consommation de céréales locales ainsi que de la régularisation du marché intérieur de ces dernières.

Art. 4 - Il est créé une Commission paritaire chargée de gérer le Fonds commun.

La Commission paritaire est ainsi composée :

- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat;
- les donateurs contribuant aux ressources du Fonds commun.

La présidence de la Commission paritaire est assurée par le Ministre chargé de l'Agriculture et la vice-présidence par un représentant des donateurs.

Le Secrétariat de la commission paritaire est assuré conjointement par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et par un représentant des donateurs.

Art. 5. - La Commission paritaire approuve en début d'année le Plan d'Action détaillé pour l'utilisation des Fonds. Ce Plan d'Action peut être uniquement modifié par une délibération de la Commission paritaire.

Elle procède au suivi et au contrôle de l'exécution du Plan d'Action.

Elle dresse, en fin d'exercice, le bilan des financements exécutés et la situation financière et comptable.

Elle procède, lorsque les programmes ou actions financés sont arrivés à un stade d'exécution suffisant, à leur évaluation, eu égard notamment aux objectifs fixés en matière de sécurité alimentaire.

Pour l'exécution de ces tâches, la commission paritaire bénéficie d'un libre accès à tous documents, en particulier ceux de nature comptable, relatifs aux programmes et actions financés.

Art. 6 - La Commission paritaire se réunit sur une base semestrielle sur convocation de son Président ou, en son absence, de son Vice-Président.

Art. 7 - Toute décision de la Commission paritaire est prise en application du principe du consensus.

A défaut du consensus, le Président de la Commission paritaire, en tant que représentant du Gouvernement du Sénégal, et le Vice-Président de la commission paritaire, en tant que représentant des donateurs, se consulteront directement pour parvenir à une décision.

Art. 8 - La Commission paritaire arrête les modalités de son fonctionnement ainsi que les procédures de gestion du Fonds commun.

Art. 9 - La Commission paritaire est assistée dans sa mission définie à l'article 5 ci-dessus par un Comité de Gestion ainsi composé

- Le représentant du Premier Ministre, Secrétaire de la commission paritaire, *Président*;

- Le représentant des donateurs, co-Secrétaire de la Commission paritaire, *vice-président*;

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- un représentant du Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

- un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat;

- des représentants des bailleurs de Fonds choisis parmi les donateurs membres de la Commission paritaire.

Le comité de gestion peut en outre faire appel, en tant que de besoin, à toute compétence technique extérieure pour l'identification, la gestion, l'évaluation, etc. des projets et qu'il jugera nécessaire pour accomplir sa mission. Son secrétariat est assuré par le Secrétariat de la Commission paritaire.

Le Comité de gestion se réunit tous les mois, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou sur demande des 2/3 de ses membres.

Il fixe dans un règlement intérieur, approuvé par la Commission paritaire, ses règles d'organisation et de fonctionnement. Il peut mandater son secrétariat pour effectuer toute tâche rentrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 10. - Le comité de gestion prépare et adopte par consensus un projet de Plan d'action annuel d'intervention du Fonds commun à soumettre à l'approbation de la Commission paritaire. Dans le cadre des directives de cette dernière, il détermine les modalités d'exécution du Plan d'action, assure le contrôle du respect de ces modalités de même que le suivi technique et financier des opérations menées au titre du Plan d'action. A cet effet, il fait effectuer des audits.

Le Comité de gestion, pour tous les actes de gestion du personnel nécessaires au fonctionnement du Secrétariat de la Commission paritaire recruté localement, agit au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal. A ce titre, les contrats de recrutement du personnel sus-visés seront signés par le Président du Comité de gestion. Ces contrats, qui seront à durée déterminée, sont soumis au droit en vigueur.

Tout recrutement et/ou renouvellement du contrat des conseillers techniques du Fonds commun doit être soumis à l'approbation de la Commission paritaire.

Toute décision du Comité de gestion est prise en application du principe de consensus; à défaut, l'arbitrage du Président et du Vice-Président de la Commission paritaire sera requis.

Art. 11. - Les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, modifié, et portant réglementation des marchés publics s'appliquent aux marchés passés par le Fonds commun, toutefois par dérogation aux dispositions à des articles 9, 10, 11 et 12 dudit décret, les dispositions suivantes sont applicables :

1. - Seuil de passation des marchés.

Il est obligatoirement passé un marché :

- pour les achats de fournitures, les dépenses relatives aux prestations de services et à l'exécution des travaux dont la valeur excède 20.000.000 de francs CFA. Les dépenses inférieures à ces montants et supérieures à 3.000.000 de francs CFA font l'objet de bons ou de lettres de commande après appel écrit à la concurrence.

2. - Modes de passation

Le Fonds commun peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret 82-690 du 7 septembre 1982.

Il est obligatoirement recouru à la procédure d'appel d'offres pour tous les marchés relatifs à des prestations de services ou pour les marchés de travaux dont le montant excède 50.000.000 de francs CFA.

Outre les cas énumérés à l'article 39 du décret 82-690 du 7 septembre 1982, il peut être recouru à la procédure du marché par entente directe dans les cas suivants :

- pour les fournitures, prestations de services ou travaux, dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

- pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la Commission des Marchés, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres;

Les marchés par entente directe seront préalablement autorisés par la Commission des marchés visée ci-après, au vu d'un rapport préparé à cet effet.

3. - Composition de la Commission des Marchés.

Les soumissions des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par appel d'offres ou par adjudication, sont obligatoirement et exclusivement examinés par une Commission des marchés dont la composition est fixée comme suit :

Président :

- le Président du Comité de gestion du Fonds commun, Secrétaire de la Commission paritaire, ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Contrôle financier;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- un représentant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat;
- les représentants des bailleurs de fonds membres du Comité de gestion.

La Commission peut, en outre, demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix.

4. Fonctionnement de la Commission des marchés

La Commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres au moins, dont un représentant de l'Administration sénégalaise et un représentant des donateurs, sont présents.

Les délibérations sont acquises sur la base des résultats inscrits sur une fiche de dépouillement établie à cet effet. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5. - Etudes des offres

Avant examen des offres, la Commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20 du décret n° 82.690 du 7 septembre 1982.

La Commission peut charger les instances techniques du F.C.C.A.A de procéder à l'étude des offres. Au vu du rapport écrit des techniciens, la Commission, après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet, elle tient compte des prix des prestations, notamment pour les marchés à prix fixes, après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission. Elle tient également compte de la discordance des prix fixes, de la valeur technique des prestations ou fournitures et éventuellement de la nature et de la durée de la garantie technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence aux cahiers de charge.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes à tout élément considéré pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur les offres. Hormis ce cas, la Commission et les fournisseurs ne peuvent discuter avec les candidats pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché, tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Dans les trois jours qui suivent ses réunions, la Commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux, appuyés, le cas échéant, de rapports techniques indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré, si la Commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les procès-verbaux sont transmis, pour approbation, au Président du Comité de Gestion du Fonds commun.

6. - *Approbation des Marchés*

Le délai d'approbation est de sept jours francs après le dépôt du dossier auprès de l'autorité compétente.

Art. 12. - le décret n° 91.532 du 24 mai 1991 modifié est ? abrogé.

Art. 13. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.